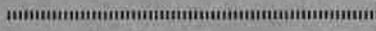


J217/9-

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE



ORGANISATION

DU

COMMANDEMENT ET DES SERVICES

A BORD DES NAVIRES



AOUT 1948

Tirage 1962

AVERTISSEMENT

- I. - L'Organisation du Commandement et des Services à Bord a pour objet de déterminer, avec précision, la hiérarchie des fonctions ainsi que les devoirs, responsabilités et attributions des Capitaines, Chefs de Service et Officiers et les relations qu'ils doivent avoir entre eux.
- II. - Il nous a paru nécessaire d'apporter au texte de l'Opuscule de Mars 1941 un certain nombre de modifications pour l'adapter aux conditions nouvelles de l'exploitation, en moderniser certains termes et préciser le rôle des Officiers en ce qui concerne l'entretien et l'utilisation de divers appareils.
- III. - Conçu pour une mise en application sur les unités les plus importantes, le présent texte s'adapte également aux autres navires ; les principes de l'Organisation restant les mêmes.
- IV. - Les Capitaines, Chefs de Service et Officiers trouveront dans cet opuscule les directives essentielles se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

Aux Officiers débutants, le texte de cette Organisation précisera utilement l'étendue de leurs devoirs comme celle de leurs prérogatives.

Le Président :
Jean MARIE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE



ORGANISATION

DU

COMMANDEMENT ET DES SERVICES

A BORD DES NAVIRES



AOUT 1948

Tirage 1962

TITRE I

Autorité dont relèvent les Navires

Article premier

NAVIRES ARMES

Les navires **armés** sont placés sous le commandement de leurs Capitaines respectifs.

A la mer, l'autorité du Capitaine, s'exerçant dans le cadre des Lois et Règlements, est pleine et entière.

Sur rade et dans les ports, cette autorité s'exerce toujours à bord, mais le Capitaine relève :

- De l'Administrateur de l'Inscription Maritime ou de l'Autorité Consulaire pour la police administrative de la navigation et notamment pour la répression des fautes de discipline et des infractions de la compétence des juridictions prévues au Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;
- Du Commandant du port pour l'exécution des consignes ayant trait à la police intérieure et à la sécurité des établissements et ouvrages du port ainsi que pour les mouvements dans le port ;
- De l'Agent de la Compagnie, directement ou par l'intermédiaire du Capitaine d'Armement, pour les directives d'ordre général ayant trait à l'exploitation commerciale, aux réparations, travaux d'entretien ou de transformation, et à l'Administration du navire.

L'intervention de ces autorités ne doit s'exercer à bord qu'auprès du Capitaine ou de son suppléant. Chacune d'elles conserve, dans tous les cas, la responsabilité des ordres qu'elle donne.

Article 2

NAVIRES DESARMES

Les navires **désarmés** relèvent du Capitaine d'Armement de la Compagnie et du Commandant du port dans les conditions spécifiées ci-dessus.

TITRE II

Commandement du Navire

Article 3

AUTORITE DU CAPITAINE

Le Capitaine a autorité sur toutes les personnes se trouvant à bord de son navire, même à titre de passagers civils ou militaires.

Article 4

DEVOIRS GENERAUX DU CAPITAINE

Le Capitaine exerce personnellement le commandement de son navire.

Il accomplit les missions commerciales qui lui sont confiées par la Compagnie et maintient, par tous les moyens dont il dispose, son navire en bon état de sécurité, de navigabilité et d'entretien, tout en s'attachant à en obtenir le meilleur rendement. Il veille, en particulier, à ce que les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et des marchandises s'effectuent dans les escales avec toute la célérité possible et il s'efforce, par ses relations personnelles avec les passagers, les chargeurs et les autorités des ports, d'accroître le trafic de la Compagnie et de maintenir la bonne renommée de celle-ci.

Le Capitaine dirige, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ses Chefs de Service, tous les Services du bord.

Il appartient au Capitaine de développer la formation professionnelle de son personnel à tous les échelons.

Il doit veiller à l'utilisation rationnelle du personnel embarqué et à ce que les travaux soient équitablement répartis entre tous en tenant compte des conditions de travail et des capacités physiques des exécutants.

Il doit noter avec conscience le personnel sous ses ordres à chaque retour de voyage ou aux intervalles fixés par les instructions particulières.

Il ne doit pas perdre de vue que les notes données ont pour but de permettre l'avancement des meilleurs éléments : bien noter par faiblesse un mauvais élément lèse les officiers capables ; mal noter un officier sans l'avoir prévu d'avoir à se perfectionner n'est pas le fait d'un Chef.

Le Capitaine doit exercer une surveillance sur l'état d'entretien et la mise en œuvre des moyens d'action du navire. Il doit prescrire toutes les mesures susceptibles d'accroître la sécurité du navire.

Il s'efforce de développer chez tous ses subordonnés le dévouement au bien du service ; il réunit, à intervalles réguliers, les Chefs de Service pour leur donner ses instructions, entendre le compte rendu de ce qui intéresse les détails du Service dont chacun a la charge, recevoir leurs suggestions et coordonner leurs efforts pour la bonne marche de l'expédition commerciale et le bon entretien du navire.

Les règlements en vigueur, les ordres et instructions de la Compagnie lui servent de guide ; à défaut d'instructions, il doit agir d'après son appréciation personnelle pour le bien du navire sans crainte d'engager sa responsabilité.

Article 5

RESPONSABILITE DU CAPITAINE

Le Capitaine est responsable de la conduite, de la sécurité, de la conservation et de la sûreté intérieure de son navire. Il est notamment responsable des conditions d'enfoncement, d'assiette, de bande et de stabilité et, par suite, des opérations dont elles dépendent, savoir : embarquement, arrimage, déchargement de la cargaison, mouvements de ballasts et transferts de soutes. Il doit attirer, en temps voulu, l'attention des services commerciaux et de manutention sur le danger ou les difficultés que peuvent présenter le classement et l'arrimage de certaines marchandises.

Il est également responsable des personnes présentes à bord, à quelque titre que ce soit ; il veille, en conséquence, à ce qu'aucun étranger au navire ne puisse embarquer sans autorisation ; il a recours, le cas échéant, aux services de gardiennage des ports qu'il fréquente.

Article 6

LE CAPITAINE NE PEUT S'ELOIGNER SANS AUTORISATION

Le Capitaine d'un navire mouillé en rade ou amarré dans un port ne peut s'éloigner de la rade ou du port sans en avoir référé au Représentant de la Compagnie dans le port le plus proche.

Article 7

LE CAPITAINE NE PEUT S'ABSENTER SANS QU'IL RESTE A BORD QUELQU'UN POUR LE SUPPLEER

En rade ou dans le port, le Capitaine ne peut s'absenter de son navire que si le Second Capitaine, un Officier ou gradé spécialement qualifié ou désigné par lui pour le suppléer reste à bord.

Article 8

REMPLACEMENT DU CAPITAINE

Lorsque le Capitaine s'absente, le Second Capitaine le représente et le supplée dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de décès, de maladie ou de tout autre empêchement du Capitaine à remplir ses fonctions, le Second Capitaine prend le commandement par intérim jusqu'à ce que la Compagnie, informée par lui, puisse prendre les mesures nécessaires.

En cas d'empêchement du Second Capitaine, la succession au commandement s'effectue dans l'ordre hiérarchique des Officiers de Pont.

L'Officier exerçant le commandement intérimaire est astreint aux mêmes devoirs et jouit de la même autorité que le Capitaine titulaire.

Article 9

LE CAPITAINE PREND LE COMMANDEMENT DE LA MANŒUVRE

Le Capitaine prend le commandement de la manœuvre lors des appareillages et des mouillages, à l'entrée et à la sortie des ports et généralement dans toutes les circonstances importantes ou délicates.

Certains mouvements ou manœuvres peuvent être néanmoins commandés par l'un des Officiers de son Etat-Major, mais sous la responsabilité du Capitaine et lorsqu'il le juge utile.

Le Capitaine doit être très attentif à développer sa connaissance des qualités manœuvrières de son navire et à noter les particularités évolutives de celui-ci dans différentes conditions de chargement ou d'assiette.

Il fera part du résultat de ses observations au Second Capitaine et consignera ses appréciations sur le Registre Historique, à l'intention de son successeur, avant de quitter le commandement de son navire.

Article 10

RESPONSABILITE AU POINT DE VUE DE LA NAVIGATION

Le Capitaine conserve constamment la responsabilité de la navigation de son navire, même dans le cas où il a recours aux services d'un pilote.

Article 11

LE CAPITAINE PREPARE LE SECOND CAPITAINE A SON ROLE DE REMPLAÇANT

Le Capitaine a le devoir de mettre le Second Capitaine à même de le remplacer inopinément ; dans ce but, et aussi souvent que possible, il le place à ses côtés sur la passerelle lors des appareillages et mouillages.

Article 12

DESIGNATION DES OFFICIERS ATTACHES AUX DIVERS SERVICES

Le Capitaine fixe, par un ordre écrit, selon leur spécialité et leurs aptitudes, et d'après les instructions de la Compagnie, les Services auxquels sont affectés les Officiers du navire et les postes qu'ils doivent occuper dans les diverses circonstances.

Article 13

MAINTIEN DU NAVIRE EN ETAT DE NAVIGABILITE ET D'ENTRETIEN

Le Capitaine doit proposer aux services intéressés de l'Agence d'Armement les mesures propres à assurer le maintien en bon état de navigabilité et d'entretien de son navire.

Il fait surveiller par ses Chefs de Service l'exécution des travaux effectués pendant le séjour au port ; il rend compte de cette exécution au Directeur de l'Agence avant le départ.

En dehors du port d'Armement, le Capitaine ne doit faire exécuter de travaux par une entreprise de terre qu'en cas de nécessité absolue et après en avoir informé le Représentant local de la Compagnie qui, éventuellement, désignera l'entreprise.

Il fait contrôler le travail et la qualité de la fourniture par le Chef de Service compétent si aucun représentant qualifié de la Compagnie ne se trouve sur place en mesure de le faire.

Article 14

SURVEILLANCE DU MATERIEL ET DES APPROVISIONNEMENTS

Le Capitaine s'assure que le matériel et les approvisionnements sont répartis entre les divers Services, conformément aux règles fixées par la Compagnie. Il détermine dans quelle mesure ces Services en assurent l'entretien et les réparations courantes, soit par leurs propres moyens, soit avec le concours des autres Services ou des ateliers du bord.

Article 15

RESPONSABILITE DU CAPITAINE EN CE QUI CONCERNE L'ETAT DES LIEUX

Le Capitaine est responsable de la conservation de l'état des lieux qu'il ne peut modifier sans l'accord de la Compagnie, à moins de nécessité absolue.

Article 16

GESTION ADMINISTRATIVE DU NAVIRE ET DE L'EQUIPAGE

La gestion administrative du navire et de l'équipage appartient au Capitaine, assisté de ses Chefs de Service, auxquels il peut, s'il le juge utile, déléguer une partie de ses attributions.

L'organisation du bord, en conformité des règlements en vigueur et des directives de la Compagnie, appartient au Capitaine.

Un Officier, désigné par le Capitaine, doit être chargé de la surveillance de la "Nourriture" et un autre de la "Bibliothèque de l'Equipage".

Article 17

ROLE DU COMMANDANT-ADJOINT

Sur les paquebots de 30 000 Tx de jauge brute et plus, il est embarqué un Capitaine Adjoint.

Le Capitaine Adjoint participe directement au commandement, dans le respect des directives reçues du Capitaine.

Il est le représentant permanent et le remplaçant désigné du Capitaine ; il se tient constamment prêt à lui succéder.

Il assiste le Capitaine dans toutes ses fonctions et se substitue à lui chaque fois qu'il y est autorisé par ce dernier ou que l'urgence du cas le justifie.

Le Capitaine Adjoint est spécialement chargé d'assurer la direction générale des services du bord et de veiller à la liaison et à la coordination indispensable entre eux.

Il participe au service de garde au port.

Dans la hiérarchie du bord, le Capitaine Adjoint vient immédiatement après le Capitaine du navire ; dans l'ensemble des Etats-Majors, il prend rang avec les Capitaines des navires de la 3^e Catégorie définie au Chapitre I du Règlement des Soldes des Etats-Majors des Cadres du Nord.

TITRE III

État-Major du Navire

CONSTITUTION ET COMPOSITION

Article 18

CONSTITUTION DE L'ÉTAT-MAJOR

L'État-Major du navire est constitué par l'ensemble des officiers embarqués comme auxiliaires du Capitaine.

Il comporte, en principe :

- a) des Chefs de Service :
 - Second Capitaine,
 - Chef Mécanicien,
 - Commissaire,
 - Médecin,
 - Chefs de poste radiotélégraphistes des grands paquebots ;
- b) des Officiers attachés en sous-ordre aux divers Chefs de Service :
 - Officier de Sécurité,
 - Lieutenants,
 - Officiers Mécaniciens,
 - Commissaires Administratifs, Commissaires de Classes, Sous-Commissaires,
 - Médecins-adjoints,
 - Officiers Radiotélégraphistes des grands paquebots, Chef de Poste et Officiers Radiotélégraphistes des autres navires.

Article 19

FONCTION DES OFFICIERS EMBARQUÉS

Les fonctions des Officiers embarqués sont déterminées par le Capitaine conformément aux prescriptions des décrets en vigueur sur l'organisation du travail à bord, les brevets exigés pour l'exercice de la fonction de Chef de Quart, et la réglementation sur l'hygiène et la sécurité à bord des navires, et à celles de la présente instruction.

Indépendamment des fonctions particulières fixées par la présente instruction, les Officiers sont tenus d'apporter au Capitaine le concours que celui-ci estime nécessaire pour la bonne exploitation commerciale du navire.

TITRE IV

Des Chefs de Service et de leurs Officiers en sous-ordre

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEFS DE SERVICE

Article 20

DEFINITION

Sous l'autorité directe du Capitaine, les Chefs de Service dirigent respectivement les Services : "Pont", "Machines", "Commissariat", "Médical", et, sur les grands paquebots : "Radiotélégraphie".

Ils ont, vis-à-vis du Capitaine, la responsabilité du personnel et du matériel de leurs services respectifs.

Ils assurent, chacun en ce qui le concerne, la tenue du Registre Historique de leur Service.

Sur le plan des relations sociales à bord, l'ordre de préséance des Chefs de Service est déterminé par leur âge.

Article 21

RAPPORTS AVEC LE CAPITAINE ET LES AUTRES CHEFS DE SERVICE

Le Chef de Service reçoit directement les ordres du Capitaine et lui rend compte de leur bonne exécution.

Il tient le Capitaine au courant de tout ce qui se passe dans son Service et prévient le Second Capitaine et, le cas échéant, l'Officier de Sécurité de tout incident susceptible d'intéresser la sécurité, l'ordre et la discipline à bord du navire.

Les Chefs de Service doivent mutuellement se tenir au courant de tout ce qui, dans leur Service, peut intéresser un autre Service. Leur bonne collaboration est une condition indispensable du succès de l'expédition.

Les demandes de personnel et de matériel nécessaires à chaque Service sont visées par le Capitaine qui fixe, dans ses instructions générales, celles qui peuvent être transmises directement aux services des Agences sans qu'elles lui soient communiquées.

Article 22

ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES LOCAUX

L'entretien courant des appareils et du matériel est, en principe, à la charge du Service utilisateur ; la surveillance technique et les réparations doivent, toutefois, en être assurées par le Service qualifié : Service "Machines" par exemple pour tous les appareils à vapeur, électriques, hydrauliques, les moteurs, etc.

Il appartient au Capitaine de trancher les cas d'espèces et de fixer dans ses instructions générales les conditions dans lesquelles chaque Service doit intervenir pour la réparation d'appareils communs à deux Services.

Les Chefs de Service provoquent, en temps opportun, les ordres du Capitaine lorsqu'il y a lieu de prévoir des mesures d'entretien, visites ou essais d'appareils nécessitant de la part du bord des dispositions spéciales ou pouvant entraîner des indisponibilités imprévues, notamment en ce qui concerne la sécurité ou l'exploitation commerciale du navire.

Lorsqu'ils ont à faire exécuter des travaux nécessitant le concours d'ateliers ou de techniciens du bord ne dépendant pas de leur Service, ils en adressent la demande au Capitaine en indiquant le degré d'urgence ; ces travaux sont effectués sous la surveillance du Chef de Service dont dépend l'atelier ou le technicien intéressé.

Les Chefs de Service sont chargés de l'entretien et de la propreté des locaux affectés à leur Service ou à leur personnel respectif.

Ils veillent à ce que les mesures et consignes pour la sécurité y soient observées.

Ils prennent toutes dispositions en vue d'éviter le gaspillage des approvisionnements et étudient les moyens propres à en assurer une meilleure utilisation.

Article 23

ADMINISTRATION DE L'EQUIPAGE

Les Chefs de Service s'occupent, chacun en ce qui le concerne, de l'administration de l'Equipage ; ils fournissent au Commissaire les pièces nécessaires à l'établissement des soldes et à la tenue à jour du Rôle d'équipage.

Ils règlent, en conformité avec les lois et règlements en vigueur et d'après les directives qu'ils ont reçues les tableaux de service du personnel placé sous leurs ordres qu'ils soumettent à l'approbation du Capitaine avant présentation au visa de l'Inspecteur de la Navigation.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AU SECOND CAPITAINE ET AUX OFFICIERS CHARGES D'UNE PARTIE DE SON SERVICE

Article 24

ROLE DU SECOND CAPITAINE

Dans l'ordre hiérarchique du bord, le Second Capitaine vient immédiatement après le Capitaine dans les conditions prévues au présent article et aux articles 8, 25 et 27.

Il reçoit les ordres concernant le Service "Pont" et en assure l'exécution, soit personnellement, soit par l'intermédiaire des Officiers de Pont qui l'assistent dans le fonctionnement des diverses parties de son Service.

Il est chargé de la "Sécurité" du navire ; il maintient l'ordre et la discipline à bord conformément aux dispositions légales et aux instructions particulières du Capitaine et, à cet égard, s'assure de la collaboration des autres Chefs de Service.

Il est chargé de l'entretien extérieur du navire et de celui des cales et locaux à marchandises, bagages, etc.

Il est, en principe, chargé de l'entretien des peaks et des caisses à eau douce ou de boisson.

Il dirige l'embarquement et le débarquement des marchandises, colis postaux, sacs de dépêches et bagages ; il veille à ce que l'arrimage soit fait conformément aux règlements en vigueur ; il dresse le plan de chargement et sollicite, à cet effet, des Services de l'Armement et de la Manutention, les renseignements nécessaires pour l'établir lorsqu'il ne les a pas reçus en temps opportun.

Il prend toutes dispositions utiles en vue de réduire les vols, les avaries et manquants.

Sur tous les navires autres que les grands paquebots, le Chef de Poste et les Officiers Radiotélégraphistes relèvent du Second Capitaine.

Sur les cargos, les attributions du Commissaire sont dévolues au Second Capitaine et aux Officiers qui l'assistent.

Article 25

AUTORITE DU SECOND CAPITAINE

En ce qui concerne la Sécurité du navire, la discipline et le maintien de l'ordre à bord, le Second Capitaine a également autorité sur toutes les personnes présentes à bord, à quelque titre que ce soit, y compris les passagers civils ou militaires.

Article 26

REMPLACEMENT DU SECOND CAPITAINE

En cas d'absence du Second Capitaine, son Service est assuré par l'Officier désigné par le Capitaine. Le Capitaine décide si l'Officier chargé des fonctions de Second Capitaine conserve ou non ses propres fonctions.

Article 27

LE SECOND CAPITAINE PEUT PRENDRE LE COMMANDEMENT

Hors la présence du Capitaine, le Second Capitaine peut prendre lui-même le commandement, s'il estime que les circonstances le rendent nécessaire. Il fait prévenir immédiatement le Capitaine ; mention en est faite au Journal de Bord.

Article 28

ENTRETIEN DU MATERIEL

Le Second Capitaine est chargé de l'entretien du matériel suivant :

- installations destinées à assurer la manœuvre du bâtiment, sa tenue sur rade et dans les ports ;
- dispositifs de remorquage et matériel s'y rapportant ;
- appareils à gouverner (non compris les servo-moteurs, ses commandes, ses transmissions d'ordre) ;
- ateliers de charpentage et de voilerie ;
- matériel de rechange et outillage approprié.

Article 29

DE L'OFFICIER DE SECURITE

Lorsqu'un poste d'Officier de Sécurité est prévu à bord d'un navire, il est confié, autant que possible, à l'Officier de Pont le plus ancien en grade après le Second Capitaine.

L'Officier de Sécurité est l'auxiliaire du Second Capitaine sous les ordres duquel il dirige le service "Sécurité" à bord.

Il est chargé de la mise en œuvre des moyens d'action contre l'incendie, les voies d'eau, l'envahissement de la fumée et des gaz délétères et contre les accidents et avaries de toute nature pouvant compromettre la sécurité du navire.

Il est également chargé d'appliquer les dispositions relatives à l'évacuation et au sauvetage de l'équipage et des passagers en cas d'abandon du navire.

Il étudie la mise en œuvre des ressources du navire en vue de parer aux accidents et avaries et soumet au Second Capitaine le résultat de ses études ainsi que les propositions concernant les mesures à prendre dans les diverses éventualités envisagées.

Il tient à jour les documents intéressant son Service (registre descriptif, plan de compartimentage, plan de ventilation, plan de tuyautage, plan d'épuisement, plan d'éclairage de secours, consignes concernant l'organisation du Service de Sécurité, cahier d'exercices de Sécurité, etc.).

Il collabore de façon étroite et suivie avec l'Officier Mécanicien et le Commissaire en sous-ordre, l'un et l'autre Officiers de Sécurité des Services.

Il a, sous ses ordres, le personnel affecté à la Sécurité.

Article 30

ROLE DE L'OFFICIER DE SECURITE

L'Officier de Sécurité doit :

- s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour l'assèchement et la ventilation de l'intérieur du navire ;
- régler les conditions d'ouverture des sabords ou hublots ;
- vérifier que les moyens de combattre l'incendie et les voies d'eau sont toujours prêts à entrer en action ;
- exercer une surveillance d'ensemble sur les marchandises dangereuses ; veiller à ce qu'aucune personne ne pénètre dans les compartiments où elles sont logées, sauf celles autorisées pour la surveillance et l'entretien ;
- faire prendre toutes précautions exigées pour la manipulation des marchandises dangereuses, des poudres, explosifs ou artifices ;
- veiller en tout temps au bon conditionnement des panneaux de cales ;
- faire respecter les consignes d'interdiction de fumer dans les cales et en certains endroits du navire.

Article 31

AUTORITE DE L'OFFICIER DE SECURITE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Officier de Sécurité a autorité sur tout le personnel du bord.

Article 32

ABSENCE DE L'OFFICIER DE SECURITE

A bord des unités importantes, l'Officier de Sécurité peut être secondé par un ou plusieurs Officiers susceptibles de le remplacer en cas d'absence ou de nécessité.

Sur les autres navires, lorsque l'Officier de Sécurité s'absente, le Second Capitaine assure personnellement les fonctions de l'Officier de Sécurité ou les confie à un Officier de Pont désigné par le Capitaine.

Article 33

OFFICIERS DE SECURITE DES SERVICES

Au sein de chaque Service, un Officier dit : "Officier de Sécurité de Service" est chargé de tout ce qui concerne la Sécurité dans le domaine de son Service.

Il appartient au Second Capitaine et à l'Officier de Sécurité, de préciser le rôle des Officiers de Sécurité des Services, de leur donner des instructions de détail et de les réunir quand ils le jugent nécessaire.

Ils doivent notamment collaborer à la tenue des documents, pour la mise à jour des rôles, l'entretien du matériel et l'entraînement du personnel.

Article 34

ENTRETIEN DU MATERIEL DE SECURITE

L'Officier de Sécurité est chargé de l'entretien des dispositifs, appareils et objets de toute nature destinés à prévenir, détecter et combattre l'incendie, les voies d'eau, l'envahissement par la fumée et les gaz.

Toutefois, quand certains de ces objets sont, dans la vie courante, employés par d'autres Services, il appartient à ceux-ci d'en assurer l'entretien et la mise en œuvre. L'Officier chargé du Service de Sécurité assure la haute surveillance et en coordonne l'utilisation.

Il est en outre chargé d'entretenir :

- les dalots et tuyautages divers évacuant au-dessous de la flottaison à l'exception de ceux dépendant du Service "Machines" et leurs sectionnements ;
- les boîtes à crépines d'aspiration aux cales à marchandises, peaks, puits à chaînes et, en général, toutes celles en dehors des compartiments dépendant du Service "Machines" ;
- tous les moyens de sauvetage et, en particulier, les embarcations ;
- les échafaudages et sangles destinés aux travaux de l'extérieur.

Article 35

DE L'OFFICIER DE NAVIGATION

Il assiste le Capitaine pour la Navigation.

A ce titre, il a le droit et le devoir de surveiller la route et de prévenir l'Officier de Quart et le Capitaine s'il la juge dangereuse.

Il veille à ce que les éléments du point estimé soient relevés avec soin.

Il fait, avec le concours des autres Officiers de Pont, les observations et calculs nécessaires à la détermination de la position du navire, en particulier lors des atterrissages.

Il règle et suit les montres et fait viser à la fin de chaque voyage le journal des chronomètres au Capitaine.

Il communique l'état absolu et la marche des chronomètres à l'Officier Chef de Quart.

Il fait mettre à l'heure les montres du bord et il veille à l'exacte concordance des indications des montres de la Passerelle et de la Machine, en particulier aux appareillages, pendant les manœuvres de port et par temps de brume.

Il contrôle d'une façon continue les indications des compas, gyro-compas et de leurs répéteurs.

Il tient à jour les tableaux utilisés pour la navigation.

Il tient à jour les cartes et documents nautiques et signale au Capitaine les avis aux navigateurs susceptibles de l'intéresser.

Il est chargé des observations météorologiques et de la prévision du temps.

Il est secondé dans l'accomplissement des fonctions sus-énumérées par les autres Officiers, les Elèves-Officiers et le personnel timonier nécessaire.

Sur les grands paquebots, ou quand sur un paquebot il y a, en plus de l'Officier de Sécurité, un nombre suffisant de Lieutenants, l'Officier de Navigation peut être dispensé de quart à la mer.

Article 36

ENTRETIEN ET UTILISATION DES APPAREILS DE NAVIGATION DE RADIO-NAVIGATION ET DU MATERIEL DE CONDUITE DU NAVIRE

1°) L'Officier de navigation est chargé des appareils de navigation suivants. Il est responsable de leur entretien et de leur bon état de marche :

- chronomètres - montres,
- compas magnétique et gyroscopique,
- gyro-pilote,
- lochs,
- matériel de météorologie.

Il est chargé de l'utilisation des appareils de radio-navigation.

L'utilisation du radiogoniomètre est confiée aux Officiers Radio-Electriciens (article 52).

- 2°) En ce qui concerne les
- compas gyroscopiques,
 - gyro-pilote,
 - sondeur ultra-son,

le Service Machine est chargé d'amener le courant aux bornes des appareils.

L'Officier Electricien n'intervient, pour la réparation d'un appareil de navigation, que sur la demande du Lieutenant chargé.

3°) L'Officier de navigation surveille le bon état de marche des **appareils de radio-navigation** et informe le Chef Radio-Electricien de tout dérèglement ou avarie (référ. article 52).

- 4°) En ce qui concerne le matériel de conduite du navire tel que :
- transmetteur d'ordres aux machines, téléphone, feux de route, indicateur du nombre de tours, de sens de marche des hélices, d'angle de barre, télémoteur,

l'Officier de navigation se borne à surveiller leur état et à contrôler les indications fournies. Il a recours au Service Machine pour leur entretien, leur visite, et l'informe de tout dérèglement ou avarie.

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES AU CHEF MECANICIEN ET AUX OFFICIERS CHARGES D'UNE PARTIE DE SON SERVICE

Article 37

DU CHEF MECANICIEN

Le Chef Mécanicien chargé du Service "Machines" a, sous ses ordres, tous les Officiers Mécaniciens et le personnel de la Machine ; il s'attache spécialement à son rôle de surveillance et de contrôle.

Il tient au courant le Capitaine (et le Second Capitaine en ce qui concerne les questions de sécurité et de discipline) de tous les incidents et avaries qui viendraient à se produire, ainsi que les constatations faites, soit pendant la marche, soit au cours de visite et démontage et qui intéressent le bon fonctionnement des appareils.

Il n'entreprend aucune modification ou réparation importante sans l'autorisation du Capitaine.

A chaque passage au bassin, il fait visiter les prises d'eau et les nables.

Il surveille l'exécution, par le personnel placé sous ses ordres, de tous les travaux de la Machine ou de ceux ordonnés par le Capitaine pour un autre Service qui peuvent être faits par les moyens dont il dispose.

Il surveille la conservation et l'emploi du combustible, des matières grasses et de l'eau douce dont il contrôle les quantités embarquées.

Il prend la direction de la conduite des appareils lors des mouvements généraux, appareillages, mouillages, etc., en cas d'avarie ou d'accident et en toutes circonstances graves.

Il fait procéder aux essais de tous les appareils et fait balancer les machines en accord avec le Service Pont avant chaque appareillage.

Article 38

ROLE DU CHEF MECANICIEN

Le Chef Mécanicien est chargé de la conduite, de l'entretien et des réparations de tous les appareils moteurs ou auxiliaires du navire, savoir :

- appareils évaporatoires, machines motrices quelqu'en soit leur type (vapeur, moteurs, électriques, etc.) et leurs appareils de conduite, ventilateurs des machines, chaufferies et locaux du Service ;
- appareils d'épuisement et d'assèchement dépendant du Service "Machines" ;
- transmetteurs d'ordres placés dans les locaux du Service ;
- appareils auxiliaires de toutes sortes ;
- machines à gouverner ;
- génératrices, moteurs électriques, groupes électrogènes de secours, tableaux de distribution, canalisations d'éclairage et de force, batterie d'accumulateurs, détecteurs d'incendie, téléphones, etc. ;
- machines frigorifiques, jusqu'aux boîtes de distribution ;
- pompes de compression à vapeur et d'installation d'air comprimé ainsi que leur tuyautage jusque et y compris les boîtes de distribution aux différents réseaux ;
- appareils distillatoires, chauffage à la vapeur, condenseurs auxiliaires ;
- moteurs des embarcations ;
- appareils de chauffage, de climatisation, de ventilation, de distribution d'eau (salée, douce, potable et de toilette).

Il est chargé de l'entretien et de la visite des locaux et matériel suivants :

- doubles coques, doubles fonds et cofferdams dont les moyens d'accès se trouvent dans les soutes ou compartiments affectés au Service "Machines", portes et panneaux étanches dans ces locaux ;

- soutes à combustible, compartiments à eau de réserve, non compris les peaks et caisses à eau douce ;
- matériel d'embarquement du combustible ;
- ateliers de réparations mécaniques ;
- réseaux déclairage de tous les locaux ;
- matériel de rechange et outillage approprié ;
- tuyautage d'assèchement et d'incendie employé en service courant par le Service "Machines" ;
- tuyautages d'extincteurs par la vapeur ;
- appareils extincteurs dépendant du Service "Machines".

Il apporte au Second Capitaine et à l'Officier de Sécurité son étroite collaboration pour l'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement du matériel de sécurité de son Service.

Il s'attache à relater avec précision sur le Registre Historique de la Machine, les travaux d'entretien, les modifications les incidents de fonctionnement et les réparations dont les appareils auront été l'objet.

Il signale tous les jours au Capitaine les existants en combustible, eau et matières grasses et les inscrit au Journal.

Le Chef Mécanicien confie au Second Mécanicien et à chacun des autres Officiers Mécaniciens placés sous ses ordres, sous sa propre responsabilité, l'entretien d'une partie des appareils dont il a la charge. Il fixe, dans ses instructions générales, les attributions de chacun.

Article 39

DU SECOND MECANICIEN

Le Second Mécanicien est placé sous les ordres immédiats du Chef Mécanicien.

Il seconde le Chef Mécanicien dans tous les détails de son Service.

Il est plus spécialement chargé du personnel, de l'entretien du matériel, de la surveillance des travaux et des réparations en ce qui touche le Service de la Machine et de ses auxiliaires.

Il s'assure, par des visites fréquentes, que la propreté et le bon ordre règnent dans les locaux qui relèvent de son Service.

Il surveille la réception, l'installation à bord, la conservation et l'emploi de tous les approvisionnements concernant le Service "Machines".

Article 40

DE L'OFFICIER ELECTRICIEN

L'Officier Electricien est placé sous les ordres du Chef Mécanicien ; il concourt, sur demande, à l'entretien et aux réparations des appareils électriques d'autres Services et détache auprès de certains d'entr'eux une partie de son personnel pour la surveillance et le fonctionnement de ces appareils.

Il propose au Chef Mécanicien, qui en demande accord au Capitaine, les consignes pour l'allumage et l'extinction de l'éclairage et toute autre mesure pour restreindre la consommation d'électricité.

Article 41

ENTRETIEN DU MATERIEL ELECTRIQUE

L'Officier Electricien est chargé, en plus du matériel électrique propre au Service "Machines", du matériel suivant :

- réseaux d'éclairage extérieur et intérieur ;
- fanaux portatifs d'éclairage électrique ;
- projecteurs ;
- appareils électriques utilisés par les autres Services sous réserve des stipulations relatives à l'entretien des appareils de navigation ;
- atelier des réparations électriques ;
- matériel de rechange et outillage approprié.

Article 42

DE L'OFFICIER MECANICIEN DE L'EXTERIEUR

L'Officier Mécanicien de l'Extérieur est chargé, sous l'autorité du Chef Mécanicien, de l'entretien des divers appareils situés hors de la Machine, parmi lesquels :

- les appareils auxiliaires du Service "Pont" : treuils, cabestans, guindeaux, servomoteurs, télémoteurs ;
- ventilateurs de cales et d'emménagements, thermo-tanks ;
- machines frigorifiques et leurs canalisations ;
- canalisations de vapeur, d'eau douce, d'eau salée et d'air comprimé dans les emménagements et dans toutes les parties du navire autres que les chambres des machines et des chaufferies.

Il maintient dans les chambres à fret les températures prescrites par le Second Capitaine qui a la responsabilité du chargement.

SECTION IV

DISPOSITIONS SPECIALES AU COMMISSAIRE

Article 43

ROLE DU COMMISSAIRE

Le Commissaire est, sur les Paquebots, chargé :

- a) de la surveillance générale du Service des Passagers (contrôle, installation et hébergement, distractions, etc.) ;
- b) du Service des vivres, approvisionnements et nourriture des passagers et de l'équipage, de l'habillement du personnel Hôtel et Restaurant ;
- c) du Service Administratif, proprement dit, qui comprend la gestion de la caisse, la solde de l'équipage, l'établissement des manifestes, la comptabilité des vivres, du matériel, des approvisionnements, de l'ameublement, du couchage, de la literie, du linge, etc.

Il détient les papiers du Bord qu'il met en sûreté, ainsi que les fonds et valeurs, et qu'il s'efforce de sauver en cas de naufrage et d'incendie.

Il a sous ses ordres directs les Commissaires Administratifs et de Classes, les Sous-Commissaires, la maistrance et le personnel subalterne des services Hôtel, Restaurant et Détachés de toutes spécialités ; il est responsable de la discipline et de la tenue de son personnel sur lequel il doit donner périodiquement son appréciation.

Il est chargé de la propreté et de l'entretien des locaux du personnel qui relève de son Service et établit les demandes de réparations ou de modifications des emménagements de passagers ou de locaux de son personnel qu'il soumet à l'approbation du Capitaine.

Les Commissaires Administratifs, ou de Classes, et les Sous-Commissaires ne sont que les exécutants des directives du Commissaire qui reste seul responsable de son Service.

Article 44

ENTRETIEN DU MATERIEL

Le Commissaire est chargé d'entretenir en bon état :

- tous les locaux affectés au Service des Passagers et leurs annexes ;
- le matériel d'ameublement et de couchage des cabines ;
- les cuisines et dépendances, cambuses, caves, chambres frigorifiques et magasins du service civil, ainsi que le matériel se trouvant dans ces locaux.

Il est responsable du linge et des matériels de couchage et de plat mis à la disposition de l'équipage.

Il assure la bonne conservation des approvisionnements et des vivres et, à cet effet, il fait limiter au strict indispensable les ouvertures journalières des chambres frigorifiques et suivre les indications de température.

Article 45

DU COMMISSAIRE ADMINISTRATIF

Sur les grands paquebots, un Commissaire Administratif est chargé de suivre, sur le plan administratif, l'exécution des directives du Commissaire.

La présence d'un Commissaire Administratif ne doit pas rompre le contact que le Commissaire, Chef de Service, doit s'efforcer de maintenir avec son personnel en vue d'en connaître les réactions et les besoins.

Le Commissaire s'attachera à réunir chaque jour chez lui, avec le Commissaire Administratif et les Commissaires de Classes, les membres de son personnel de Maistrance en vue de l'élaboration du programme de la journée et de la discussion des sujets intéressant la vie à bord.

Pour tout ce qui concerne le côté administratif des décisions prises, la surveillance de l'exécution est à la charge du Commissaire Administratif.

Le Commissaire Administratif doit, en principe, être dégagé de toute obligation mondaine.

Son action s'exercera, plus particulièrement, sur les points suivants :

- Gestion de l'Equipage (Rôle, Contrôle des mouvements, Relations avec l'Inscription Maritime, Nourriture) ;
- Personnel Civil (Organisation du travail, Tableaux de Service, Logement, Concessionnaires) ;
- Service des Ecrivains (Solde, Documents passagers et fret) ;
- Vivres (Préparation des commandes, Contrôle de l'embarquement, Contrôle des cambuses et glacières, Surveillance des cuisines et offices, Etablissement des comptes de gestion et de cave) ;
- Approvisionnements Matières et Matériel (Comptabilité, Contrôle de l'Embarquement, Gestion des Magasins du Bord et du matériel de lingerie, literie et couvertures, Pertes et casse).

Le Commissaire Administratif a la charge de la formation des Elèves et des Sous-Commissaires au rôle administratif des Commissaires à bord.

SECTION V

DISPOSITIONS SPECIALES AU MEDECIN

Article 46

ROLE DU MEDECIN

Le Médecin reçoit du Capitaine tous les ordres relatifs à son Service, mais il reste seul responsable des soins médicaux ; il provoque les ordres et les déclarations à faire aux Autorités sanitaires maritimes et garde la responsabilité des déclarations des maladies à caractère obligatoire.

Le Médecin-Adjoint (s'il en est embarqué), le personnel infirmier et les hommes de l'équipage en traitement à l'infirmierie relèvent directement de son autorité.

Il propose au Capitaine les mesures à prendre pour assurer l'hygiène du navire et la santé de l'équipage et des passagers.

Il s'assure de la qualité des vivres et denrées quelle qu'en soit la provenance, ainsi que de la préparation des aliments ; il donne son avis sur les menus et, quand il juge utile de prévoir des distributions extraordinaires à l'équipage, adresse au Capitaine des propositions dans ce sens, écrites et motivées.

Il ne doit jamais perdre de vue que le Médecin a un rôle social très important à jouer et qu'il doit user de son influence et de son ascendant sur les équipages pour soigner aussi bien leur physique que leur moral ; il doit effectuer, avec l'accord du Capitaine, des causeries médicales et organiser pour les jeunes éléments de l'équipage des séances de culture physique dont il contrôle les effets et rend compte au Capitaine.

Article 47

SERVICE MEDICAL

Le Médecin est personnellement chargé du traitement médical des blessés et malades. Il se fait assister, dans cette tâche, par le ou les Médecins qui lui sont éventuellement adjoints.

Il passe des visites, rend compte au Capitaine de l'état sanitaire du bord, et remet aux Chefs des Services intéressés la situation des blessés, malades, convalescents et exempts de service.

Dès qu'un blessé ou malade est en danger, il en informe le Capitaine et le Chef de Service intéressé.

Il leur signale les cas de blessures ou maladies qui pourraient entraîner des droits à pension et dresse à ce sujet des certificats d'origine.

Il visite, avec l'assistance des Services médicaux des Agences, tout homme embarquant ou rentrant de l'Hôpital et pratique les vaccinations imposées par les règlements en vigueur.

Il passe périodiquement, et toutes les fois que le Capitaine le juge convenable, des inspections sanitaires du personnel et en rend compte au Capitaine et au Chef de Service intéressé.

Il fait prendre, avant l'arrivée dans un port, les mesures de prophylaxie nécessaires.

Article 48

HOSPITALISATION

Le Médecin propose au Capitaine l'hospitalisation à terre des hommes qui ne peuvent être traités à bord sans inconvénient.

Il visite, dans les ports autres que les ports d'armement, les malades débarqués des navires de la Compagnie, en traitement à terre, et adresse un rapport de visite à l'Agence d'Armement sous le couvert du Capitaine.

Article 49

DECES

Dès qu'une personne est décédée, le Médecin en avise l'Officier de quart et en fait la déclaration par écrit au Capitaine ; il leur fait connaître l'heure du décès et celle à laquelle le défunt peut être enseveli.

Article 50

PATENTE DE SANTE

Le Médecin reçoit ou provoque les ordres du Capitaine pour munir le navire d'une Patente de Santé et, d'une façon générale, pour satisfaire à l'application des règlements nationaux et internationaux concernant la police sanitaire et l'hygiène maritime.

Sur les navires agréés à la Radiopratique, le Médecin devient le Conseiller technique du Capitaine et le collaborateur du Directeur du Service Sanitaire Maritime qui lui délègue une partie de ses fonctions.

Article 51

ENTRETIEN DU MATERIEL

Le Médecin est chargé de l'Hôpital et du matériel de chirurgie, de pharmacie et de transport des malades ou blessés.

Il surveille les installations qui touchent à la santé et à l'hygiène de l'équipage : douches, salles de bains, water-closets, etc.

Il exerce un contrôle sur les appareils de production, conservation et distribution de l'eau distillée ou de boisson ainsi que sur les chambres frigorifiques.

SECTION VI

DISPOSITIONS SPECIALES AU CHEF DE POSTE ET AUX OFFICIERS RADIO-ELECTRICIENS

Article 52

ROLE DES CHEFS RADIOS ET DES OFFICIERS RADIO-ELECTRICIENS

En dehors des radio-communications pour lesquelles ils relèvent légalement du Capitaine, les Officiers Radio-Electriciens sont, par l'intermédiaire du Chef Radio, sous l'autorité immédiate :

- a) du Capitaine, à bord des grands paquebots où le Chef Radio a rang de Chef de Service ;
- b) du Second Capitaine sur les autres navires.

Le Chef Radio sur les paquebots, ou l'Officier Radio-Electricien (Chef de poste) sur les autres navires, est **chargé** des locaux de la station, du matériel des radiocommunications, de l'inventaire de ce matériel et des pièces de rechange, de la comptabilité-radio.

En outre il a la charge (matériel et inventaire) des appareils de radio-navigation (sondeur U.S., radiogoniomètre, radar, Decca, Loran, loch électrique, transmetteur d'ordres et avis par haut-parleur, des appareils de radiodiffusion, télévision, tourne-disques, bélinographe, téléimprimeurs) et de leur **entretien**.

Sur les paquebots, le Chef Radio responsable à l'égard du Capitaine désignera l'Officier Radio-Electricien affecté à la surveillance et à l'entretien des différents appareils.

TITRE V

Des Lieutenants et des Officiers Mécaniciens

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 53

DEVOIRS GENERAUX DES OFFICIERS

Indépendamment des fonctions particulières fixées pour eux dans les articles précédents, les Lieutenants, sous les ordres du Capitaine, et les Officiers Mécaniciens, sous ceux du Chef Mécanicien, font le quart en service à la mer et assurent la garde en service au port.

Ils doivent avoir une connaissance approfondie du navire, de ses plans, de ses moyens d'extinction et d'épuisement, des rôles d'incendie et d'abandon ; de ses possibilités de chargement ainsi que des ordres généraux de la Compagnie et des instructions particulières du Capitaine.

Les Officiers de Pont doivent, en outre, connaître les signaux usuels et urgents, leur mode d'exécution et d'interprétation ou de transmission.

Quand ils sont de quart, les Lieutenants et Officiers Mécaniciens ne doivent se livrer à aucune opération pouvant les distraire de leurs fonctions : ils ne doivent jamais se croire dans une sécurité telle qu'aucun incident ne puisse survenir.

Sur les Paquebots, l'accès des locaux réservés aux Passagers est, sauf le cas de nécessité de service, interdit aux Officiers.

Sur les Cargos, les Officiers ne doivent pas se départir d'une courtoise réserve dans leurs relations avec les Passagers.

SECTION II

DES LIEUTENANTS

Article 54

AUTORITE DE L'OFFICIER CHEF DE QUART

L'Officier Chef de Quart se tient à la mer constamment sur la Passerelle et y représente le Capitaine vis-à-vis duquel il est responsable de la stricte exécution des ordres reçus.

Dans l'exercice de cette fonction, qui prime toutes les autres, l'Officier Chef de Quart a autorité sur tout le personnel.

L'Officier Chef de Quart peut être secondé par des Officiers en sous-ordre, des Elèves-Officiers, des Assistants-Officiers, des Maîtres et des membres du Personnel subalterne.

Il exige d'eux qu'ils exécutent, ou soient constamment prêts à exécuter toute manœuvre ou besogne entrant dans leurs attributions ou dictée par les circonstances et qu'ils se tiennent aux postes qui leur sont désignés.

Article 55

DEVOIRS EN PRENANT LE QUART

L'Officier qui prend le quart le premier reçoit directement les ordres du Capitaine. Les successeurs sont tenus, avant de prendre le quart, de lire les ordres écrits du Capitaine et de les émarger ; ils reçoivent de leur prédécesseur communication des consignes et ordres verbaux intéressant le service de quart ainsi que tous les renseignements relatifs à la situation, la position et la marche du navire.

S'ils le jugent nécessaire, avant d'accepter la responsabilité du quart, les Officiers peuvent demander au Capitaine des ordres particuliers.

Article 56

DEVOIRS ET RESPONSABILITE PENDANT LE QUART

A défaut de la prise effective du commandement par le Capitaine ou le Second Capitaine, l'Officier Chef de Quart à la mer est responsable sous l'autorité du Capitaine de la sécurité de la navigation, de la tenue de la route ainsi que de la sécurité intérieure, du maintien de l'ordre et de la discipline dans toutes les parties du navire.

Il se fait rendre compte par le personnel de quart de tout événement intérieur ou extérieur au navire.

Il doit prévenir le Capitaine de tout ce qui est de nature à l'intéresser.

L'Officier Chef de Quart à la mer ne doit quitter la Passerelle sous aucun prétexte à moins d'y avoir été remplacé par un autre Officier, avec l'assentiment du Capitaine s'il s'agit d'un remplacement non prévu par le tableau de service.

Article 57

SURVEILLANCE EXTERIEURE

L'Officier Chef de Quart vérifie que la route suivie est bien la route ordonnée et contrôle fréquemment les éléments de la navigation : variation, vitesse sur le fond, dérive, position, etc.

Il ne peut changer la route ou la vitesse sans ordres du Capitaine, si ce n'est pour se conformer aux Règles Internationales ayant pour objet de prévenir les abordages ou pour prendre toute mesure qu'exige la situation ; dans ce cas, il doit reprendre la route et la vitesse prescrites aussitôt l'événement passé. Il est responsable des mesures qu'il a ordonnées ou des conséquences qui résulteraient de sa négligence à prendre les dispositions qui auraient été nécessaires.

Il surveille l'extérieur et observe les prescriptions du Capitaine en ce qui concerne les renseignements à lui adresser au sujet des changements dans l'état du temps et de la mer, des navires en vue, des feux ou terres aperçus et des signaux reçus ou à transmettre.

Il s'assure fréquemment que les feux de route sont clairs.

Article 58

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES MACHINES

L'Officier Chef de Quart à la mer veille à ce que les ordres donnés aux Machines soient strictement exécutés et vérifie, en particulier, que le nombre de tours correspond bien à celui qui a été prescrit.

Il se fait tenir au courant, par l'Officier Mécanicien de quart, des incidents, avaries, modifications dans le régime des feux, etc. pouvant influencer sur la vitesse.

Il prévient à l'avance, toutes les fois que la chose est possible, l'Officier Mécanicien de quart des manœuvres qui peuvent modifier l'allure des machines ainsi qu'en cas de brume, grosse pluie ou neige.

Article 59

SURVEILLANCE INTERIEURE

Il s'assure que des rondes sont faites aux heures prescrites, s'en fait rendre compte et, en cas d'incidents, prévient le Capitaine et le Chef de Service intéressé. Il prescrit toutes mesures urgentes nécessaires.

Article 60

DEVOIRS EN QUITTANT LE QUART

L'Officier Chef de Quart à la mer remet le service à son successeur conformément aux prescriptions de l'article traitant des devoirs en prenant le quart.

Toutefois, si une manœuvre est commencée ou doit commencer au moment du changement de quart, l'Officier quittant est tenu de la terminer, à moins que le Capitaine, présent sur la Passerelle, n'en ordonne autrement.

Dès qu'il a été relevé, l'Officier fait une ronde dans les emménagements et sur les ponts extérieurs suivant les consignes données par le Capitaine, puis il rédige le Journal de Bord et le signe.

Article 61

SERVICE DE QUART SUR RADE FORAINE

Sur rade foraine, le quart peut être fait comme à la mer.

L'Officier Chef de Quart est astreint aux mêmes devoirs et jouit des mêmes prérogatives qu'à la mer. A moins d'ordres contraires du Capitaine, il se tient sur la Passerelle et veille à la tenue du Navire, ordonne et surveille l'exécution de tous les mouvements intérieurs prescrits par le Capitaine. Il veille à ce que les échelles de coupée soient convenablement disposées, que les embarcations du bord ou étrangères au bord accostent avec ordre et qu'aucun embarquement ou débarquement de personnes, de matériel ou de marchandises ne soit exécuté sans l'autorisation du Capitaine ou du Second Capitaine.

Article 62

SERVICE DE GARDE

Au mouillage, lorsque les circonstances le permettent, et au port, hors le cas où le service à la mer est prescrit, les Lieutenants assurent la garde par période de vingt-quatre heures.

Article 63

ROLE DE L'OFFICIER DE GARDE

L'Officier de garde est investi de la même autorité que l'Officier Chef de Quart à la mer.

Il doit se tenir en un point du navire où il puisse être joint sans difficulté. Il peut toutefois se porter dans tout autre partie du navire où il estime sa présence momentanément utile pour la sécurité du navire, le bon ordre, la discipline et la surveillance du matériel ou des marchandises.

Il est spécialement chargé, suivant les ordres du Second Capitaine, de veiller au chargement, aux opérations de manutention, au contrôle, à la réception, au pointage et à l'arrimage des marchandises, ainsi qu'aux opérations inverses au déchargement.

Le Second Capitaine lui communique à cet effet le plan de chargement et lui donne ses instructions, notamment en ce qui concerne la surveillance particulière à exercer sur certains colis afin de réduire dans la plus large mesure possible les avaries et manquants.

A l'issue de son tour de garde, l'Officier rédige et signe le Journal de Bord.

SECTION III

DES OFFICIERS MECANICIENS

Article 64

ORGANISATION DU SERVICE DES OFFICIERS MECANICIENS

Le service de quart à la mer ou de garde dans les ports est réglé par le Chef Mécanicien et approuvé par le Capitaine.

Sous réserve des exceptions prévues par les décrets sur l'organisation du travail à bord, le Chef Mécanicien ne concourt pas, en principe, au service de garde ou de quart.

Article 65

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DE L'OFFICIER MECANICIEN DE QUART

L'Officier Mécanicien de quart représente le Chef Mécanicien.

Il a autorité sur tout le personnel de quart dans les Machines et peut être secondé par des Officiers en sous-ordres, des Assistants-Officiers et des Maîtres.

Il est responsable de la stricte exécution des ordres du Chef Mécanicien et de l'Officier Chef de Quart.

Il est également responsable des mesures qu'il aura dû prendre sur lui d'ordonner et des conséquences qui résulteraient de sa négligence à prendre les dispositions qui auraient été nécessaires.

Article 66

ROLE DE L'OFFICIER MECANICIEN DE QUART A LA MER

L'Officier Mécanicien de quart est responsable du fonctionnement général des appareils moteurs et évaporatoires. Il se tient de préférence auprès des machines motrices, mais il peut, si les circonstances l'exigent, sauf en cas de brume ou lorsque les télégraphes sont sur "Attention", se porter en tout autre point où se trouvent des appareils en fonction ; il devra, toutefois, s'assurer avant de s'éloigner qu'il reste dans le compartiment des appareils moteurs au moins un homme apte à pouvoir manœuvrer les machines en cas d'urgence.

Il veille à ce que l'allure soit régulièrement prise et conservée et prévient le Chef Mécanicien de toute modification importante de vitesse, ainsi que de toute avarie ou incident.

Il prévient sans délai l'Officier Chef de Quart de tout incident ou avarie nécessitant le ralentissement ou l'arrêt d'une machine motrice, mais n'exécute ces mouvements sans ordre qu'en cas de menace d'accident grave de personnel ou de matériel ; en le faisant, il ne doit pas perdre de vue qu'un changement brusque d'allure peut entraîner un accident de navigation dont les conséquences peuvent être considérables.

L'Officier Mécanicien de quart s'assure de la parfaite concordance des indications des montres de la Machine et de la Passerelle.

Article 67

DEVOIRS PARTICULIERS

Lorsque le navire doit appareiller, l'Officier Mécanicien de quart se conforme aux ordres du Chef Mécanicien en ce qui concerne l'allumage des feux, le réchauffage et le balancement des machines.

Article 68

TENUE DU JOURNAL DE LA MACHINE

Le Journal de la Machine est tenu par quart sous la responsabilité de l'Officier Mécanicien de quart ; il est rédigé par lui au fur et à mesure que les observations sont faites et arrêté et signé dès le quart terminé.

La rédaction fait foi, dans les mêmes conditions que celle du Journal de Bord.

Article 69

OFFICIER MECANICIEN DE GARDE

Au mouillage, lorsque les circonstances le permettent, et au port, hors le cas où le service à la mer est prescrit, le service de quart est remplacé par le service de garde.

L'Officier Mécanicien de garde surveille l'exécution des prescriptions du Cahier de Service et des ordres du Chef Mécanicien. Il est responsable du fonctionnement des appareils auxiliaires dépendant du Service "Machines".

Le Directeur Général :

P. LAURE.

Le Directeur de l'Armement :

M. BEILVAIRE.

Table des Matières

TITRE I	Pages	TITRE IV	Pages
AUTORITE DONT RELEVANT LES NAVIRES	3	<i>DES CHEFS DE SERVICE ET DE LEURS OFFICIERS EN SOUS-ORDRE</i>	
Navires Armés	3	SECTION I. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEFS DE SERVICE	13
Navires Désarmés	3	Définition	13
TITRE II		Rapports avec le Capitaine et les autres Chefs de Service	13
COMMANDEMENT DU NAVIRE	5	Entretien du Matériel et des Locaux .	14
Autorité du Capitaine	5	Administration de l'Equipe	14
Devoirs généraux du Capitaine	5	SECTION II. — DISPOSITIONS SPECIALES AU SECOND CAPITAINE ET AUX OFFICIERS CHARGES D'UNE PARTIE DE SON SERVICE	15
Responsabilité du Capitaine	6	Rôle du Second Capitaine	15
Le Capitaine ne peut s'éloigner sans autorisation	6	Autorité du Second Capitaine	15
Le Capitaine ne peut s'absenter sans qu'il reste à bord quelqu'un pour le suppléer	6	Remplacement du Second Capitaine .	13
Remplacement du Capitaine	7	Le Second Capitaine peut prendre le commandement	16
Le Capitaine prend le commandement de la manœuvre	7	Entretien du Matériel	16
Responsabilité au point de vue de la Navigation	7	De l'Officier de Sécurité	16
Le Capitaine prépare le Second Capita- taine à son rôle de remplaçant ..	7	Rôle de l'Officier de Sécurité	17
Désignation des Officiers attachés aux divers Services	8	Autorité de l'Officier de Sécurité ...	17
Maintien du Navire en état de naviga- bilité et d'entretien	8	Absence de l'Officier de Sécurité ...	18
Surveillance du Matériel et des Appro- visionnement	8	Officiers de Sécurité des Services ...	18
Responsabilité du Capitaine en ce qui concerne l'Etat des Lieux	8	Entretien du matériel de Sécurité ...	18
Gestion Administrative du Navire et de l'Equipe	9	De l'Officier de Navigation	19
Rôle du Commandant Adjoint	9	Entretien et utilisation des Appareils de Navigation, de Radionavigation et du Matériel de conduite du Navire	19
TITRE III		SECTION III. — DISPOSITIONS SPECIA- LES AU CHEF MECANICIEN ET AUX OFFICIERS CHARGES D'UNE PARTIE DE SON SERVICE	20
<i>ETAT-MAJOR DU NAVIRE</i>		Du Chef Mécanicien	20
CONSTITUTION ET COMPOSITION ...	11	Rôle du Chef Mécanicien	21
Constitution de l'Etat-Major	11	Du Second Mécanicien	22
Fonction des Officiers embarqués ...	11	De l'Officier Electricien	23
		Entretien du Matériel électrique	23
		De l'Officier Mécanicien de l'Extérieur	23

	Pages
SECTION IV. — DISPOSITIONS SPECIALES AU COMMISSAIRE	24
Rôle du Commissaire	24
Entretien du Matériel	24
Du Commissaire Administratif	25
SECTION V. — DISPOSITIONS SPECIALES AU MEDECIN	25
Rôle du Médecin	25
Service Médical	26
Hospitalisation	27
Décès	27
Patente de santé	27
Entretien du Matériel	27
SECTION VI. — DISPOSITIONS SPECIALES AU CHEF DE POSTE ET AUX OFFICIERS RADIO-ELECTRICIENS ..	28
Rôle des Chefs Radios et des Officiers Radio-Electriciens	28

TITRE V

DES LIEUTENANTS ET DES OFFICIERS MECANICIENS

SECTION I. — DISPOSITIONS GENERALES	29
Devoirs généraux des Officiers	29

	Pages
SECTION II. — DES LIEUTENANTS	29
Autorité de l'Officier Chef de Quart .	29
Devoirs en prenant le quart	30
Devoirs et Responsabilités pendant le Quart	30
Surveillance extérieure	30
Surveillance du Fonctionnement des Machines	31
Surveillance intérieure	31
Devoirs en quittant le quart	31
Service de quart sur rade foraine .	32
Service de Garde	32
Rôle de l'Officier de Garde	32
SECTION III. — DES OFFICIERS MECANICIENS	33
Organisation du service des Officiers Mécaniciens	33
Attributions et Responsabilités de l'Officier Mécanicien de quart	33
Rôle de l'Officier Mécanicien de quart à la mer	33
Devoirs particuliers	34
Tenue du Journal de la Machine ..	34
Officier Mécanicien de garde	34



PRINTED IN FRANCE

Mod. 6035

